



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-treizième session
(3-21 juin 2013)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-huitième session

Supplément n° 11



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 11

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-treizième session
(3-21 juin 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante-treizième session, le Comité des contributions a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et 67/238 de l'Assemblée.

En ce qui concerne la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, le Comité a :

a) Rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut (RNB);

b) Recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les États Membres à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires sur les comptes nationaux au titre du Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993 ou de 2008. Le Comité a également exprimé son soutien en faveur des efforts que déploie la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour intensifier la concertation, multiplier les activités de sensibilisation et accroître les ressources en faveur de l'application du Système de comptabilité nationale et la production des statistiques requises au niveau national, de manière à ce que les États Membres puissent présenter des données concernant leur comptabilité nationale dans les meilleurs délais, en veillant à ce qu'elles soient étoffées, détaillées et de qualité;

c) Rappelé et réaffirmé sa recommandation selon laquelle les taux de change du marché devaient être appliqués pour le calcul du barème des quotes-parts, sauf lorsqu'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seraient appliqués, au cas par cas si nécessaire;

d) Décidé que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle avait été choisie, présentait des avantages;

e) Décidé d'examiner plus avant tous les éléments de la méthode de calcul du barème lors de ses futures sessions, compte tenu des indications que pourrait lui donner l'Assemblée générale.

Le Comité a décidé par ailleurs d'étudier plus avant les questions de l'actualisation du barème chaque année et des fortes augmentations des quotes-parts d'une période d'application du barème à l'autre compte tenu des indications que pourrait lui donner l'Assemblée générale.

S'agissant des échéanciers de paiement pluriannuels, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

Pour ce qui est des dérogations à l'application de l'Article 19, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-huitième session : Comores, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie.

En ce qui concerne les questions diverses, le Comité a :

- a) Pris note de la demande de l'Iraq et décidé d'utiliser l'information sur la dette extérieure qu'il lui a fournie pour établir de futurs barèmes des quotes-parts;
- b) Recommandé de fixer à l'État de Palestine, en tant qu'État non membre, une quote-part équivalant à 50 % de la quote-part théorique de 0,005 %;
- c) Décidé de tenir sa soixante-quatorzième session du 2 au 20 juin 2014.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1
II. Mandat	2
III. Examen de la méthode de calcul du barème des quotes-parts	3
A. Éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts	3
1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national	3
2. Ajustements au titre de l'endettement et de la faiblesse du revenu par habitant	9
3. Plancher	14
4. Plafonds	14
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème	15
1. Actualisation annuelle	15
2. Augmentation brutale des quotes-parts et problème de continuité	17
IV. Échéanciers de paiements pluriannuels	18
A. Respect des échéanciers de paiement	18
B. Conclusions et recommandations	19
V. Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies	20
A. République centrafricaine	21
B. Comores	22
C. Guinée-Bissau	23
D. Sao Tomé-et-Principe	24
E. Somalie	25
VI. Questions diverses	27
A. Présentation par les États Membres de demandes de modification des quotes-parts	27
B. Contributions des États non membres	28
C. Recouvrement des contributions	29

D.	Païement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	29
E.	Organisation des travaux du Comité	29
F.	Méthodes de travail du Comité	30
G.	Date de la prochaine session	30
Annexes		
I.	Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2013-2015	31
II.	Récapitulatif des principaux changements entre le Système de comptabilité nationale (SCN) 1968, le SCN 1993 et le SCN 2008 ayant une incidence sur le produit intérieur brut.	36
III.	Critères systématiques permettant de recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux	41

Chapitre I

Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-treizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 21 juin 2013. Les membres ci-après étaient présents : Andrzej T. Abraszewski, Joseph Acakpo-Satchivi, Syed Yawar Ali, Gordon Eckersley, Bernardo Greiver, Ihor V. Humenny, Nikolay Lozinskiy, Susan M. McLurg, Pedro Luis Pedrosa Cuesta, Gönke Roscher, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Thomas Schlesinger, Thomas David Smith, Xudong Sun, Josiel Motumisi Tawana, Kazuo Watanabe et Dae-jong Yoo.
2. Le Comité a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et remercié les trois membres sortants – Meshal Al-Mansour, Elmi Ahmed Duale et NneNne Iwuji-Eme – de leur ardeur au travail durant les années qu'ils ont passées au service du Comité.
3. Le Comité a élu M. Greiver Président et M. Eckersley Vice-Président.

Chapitre II

Mandat

4. Le Comité des contributions a mené ses activités sur la base des attributions générales qui sont les siennes en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) et que l'Assemblée a adopté durant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14 (I) A, par. 3); et compte tenu des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248 et 67/238.

5. Le Comité était saisi du compte rendu analytique des débats tenus à la soixante-septième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 134 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/67/SR.2, 4 et 22) et du procès-verbal des 23^e et 62^e séances plénières de la soixante-septième session de l'Assemblée (A/67/PV.23 et 62), ainsi que du rapport correspondant de la Cinquième Commission à l'Assemblée (A/67/502 et Add.1).

Chapitre III

Examen de la méthode de calcul du barème des quotes-parts

6. À sa soixante-treizième session, le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait fixé les éléments de la méthode applicable au calcul du barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, qui avait également été utilisée depuis lors pour établir le barème des quotes-parts des quatre périodes suivantes.

7. En adoptant le dernier barème des quotes-parts dans sa résolution 65/238, l'Assemblée générale a noté que la méthode actuelle tenait compte de l'évolution de la situation économique relative des États Membres de l'Organisation. Elle a noté également que si la part d'un État Membre dans le revenu national brut mondial était modifiée, la capacité de paiement relative changerait aussi, ce dont il faudrait mieux tenir compte dans le barème des quotes-parts. Elle a estimé que la méthode actuelle pourrait être améliorée, compte tenu du principe de la capacité de paiement et que cette méthode devrait être étudiée en profondeur, efficacement et rapidement, compte tenu des avis exprimés par les États Membres. L'Assemblée a prié le Comité d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question d'ici à la partie principale de sa soixante-dixième session.

A. Éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts

8. Le Comité a rappelé également que la méthode de calcul des quotes-parts de la période 2013-2015 avait été la même que celle retenue pour les quatre périodes précédentes. Une description détaillée de la méthode utilisée pour établir le présent barème est présentée à l'annexe I du présent rapport. Compte tenu de son mandat général en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, ainsi que des demandes figurant dans les résolutions 58/1 B et 67/238 de celle-ci, le Comité a procédé à un examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Mesure du revenu

9. Le Comité a rappelé que la mesure du revenu était une première approximation de la capacité de paiement. Il avait réaffirmé à sa soixante-douzième session que le barème des quotes-parts devait être établi sur la base des données disponibles du RNB les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables.

10. Lorsqu'il a examiné cet élément, le Comité a rappelé le paragraphe 7 de la résolution 67/238, dans lequel l'Assemblée générale a noté que si la part d'un État Membre dans le revenu national brut mondial était modifiée, la capacité de paiement relative changerait aussi, ce dont il faudrait mieux tenir compte dans le barème des quotes-parts. Le Comité est convenu qu'il pourrait être mieux tenu compte du RNB

dans le barème des quotes-parts en augmentant le nombre d'États Membres appliquant les toutes dernières normes définies au titre du Système de comptabilité nationale (SCN).

11. La question de la comparabilité des données entre les pays qui appliquent les recommandations du SCN de 1993 et ceux qui appliquent celles du SCN de 1968 avait été posée dans le passé. À sa soixante-treizième session, le Comité a examiné des informations actualisées indiquant que de plus en plus d'États Membres avaient adopté le SCN de 1993, rendant ainsi les données plus comparables. À sa trente-neuvième session, en 2008, la Commission de statistique a adopté le SCN de 2008 et a encouragé les États Membres à appliquer ses recommandations. Certes seuls deux États Membres compilent actuellement les statistiques de leurs comptes nationaux en se fondant sur le SCN de 2008, mais étant donné qu'il n'y a pas de différences majeures en ce qui concerne le calcul du produit intérieur brut (PIB) et du RNB selon le SCN de 1993 et le SCN de 2008, on s'attend à ce que les données compilées au moyen de l'une ou l'autre normes soient généralement comparables.

12. Tout en constatant les améliorations enregistrées au fil des années, le Comité a indiqué qu'il importait que les États Membres adoptent le SCN de 1993 ou le SCN de 2008 et établissent régulièrement leurs statistiques en se fondant sur ces systèmes, ce qui rendrait les données sur le RNB communiquées par eux et les 32 États Membres continuant d'appliquer le SCN de 1968, plus comparables. À cet égard, le Comité a noté que le SCN de 1993 tenait compte d'un certain nombre de changements de conception majeurs survenus par rapport au SCN de 1968 (voir annexe II). Le Comité a signalé que les données relatives au RNB communiquées en se fondant sur le SCN de 1993 ou celui de 2008 correspondaient à un reflet plus fidèle de l'ensemble de la production d'une économie que celles fournies en appliquant le SCN de 1968.

États Membres de l'ONU utilisant le SCN de 1993 ou celui de 2008 pour établir leurs statistiques

<i>Année</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage du RNB total de 2011</i>	<i>Pourcentage de la population totale de 2011</i>
2009	134	95,0	88,0
2010	139	95,1	88,2
2011	150	96,3	90,7
2012	156	98,7	93,2
2013 ^a	161	98,7	94,2

^a Au 21 juin 2013.

13. Le Comité a également fait observer que la présentation à temps, par un nombre croissant d'États Membres, de données sur le revenu national disponible brut (RNDB) pourrait également permettre à l'avenir d'établir les barèmes des quotes-parts à partir de l'analyse des données sur le RNDB. Ayant examiné plusieurs mesures du revenu susceptibles de fournir une première approximation de la capacité de paiement, le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement (A/49/897) avait estimé que le revenu national disponible constituait théoriquement la mesure la plus juste de la

capacité de paiement, car il représentait le revenu total dont disposaient effectivement les résidents d'un pays, c'est-à-dire le revenu national augmenté des transferts courants nets (tels que les envois de fonds).

14. Le Comité a réexaminé la question de la disponibilité des données sur le RNDB en vue de s'en servir éventuellement comme mesure de revenu. Cependant, la mesure du RNDB étant moins fiable et moins facile à obtenir que celle du RNB, le Comité a estimé qu'il ne serait pas pratique de l'utiliser aux fins du calcul du barème des quotes-parts.

Disponibilité des données sur le RNDB (décembre 2012)

<i>Pays fournissant des données sur le RNDB</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Nombre	126	121	116	113	100	49
Part dans le barème des quotes-parts pour 2013-2015	93,3	93,3	93,1	92,7	91,9	44,6

15. Le Comité a par ailleurs réexaminé la question de la fiabilité de données statistiques communiquées par les États Membres avec un décalage de deux ans. Il a fait remarquer que la plupart des organismes statistiques nationaux procédaient en plusieurs temps pour communiquer des données : il fournissait tout d'abord des estimations préliminaires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains pays ne sont en mesure de publier que des estimations provisoires des statistiques de leurs comptes nationaux, avec un décalage de deux ans. À partir de son analyse de l'étendue des révisions moyennes annuelles apportées aux estimations du PIB sur une période allant de un à quatre ans après la publication initiale, le Comité a constaté que les estimations provisoires des agrégats des comptes nationaux sont souvent lourdement révisées dans les années qui suivent. De surcroît, la révision des données récentes peut être très importante dans certains pays.

Étendue des révisions annuelles du PIB nominal suivant sa publication

	<i>Nombre d'années suivant la publication des données</i>			
	<i>Un an</i>	<i>Deux ans</i>	<i>Trois ans</i>	<i>Quatre ans</i>
Étendue de la révision moyenne (en pourcentage)	6,0	4,8	4,3	3,7

16. Dans le cadre de son examen des données disponibles sur le RNDB, de la communication à temps des données sur le RNB et des révisions qui y sont apportées et du nombre d'États Membres qui fournissent des données sur leurs comptes nationaux en se fondant sur le SCN de 1993 ou celui de 2008, le Comité a noté que les données communiquées par les États Membres sur leurs comptes nationaux et les statistiques connexes présentaient de graves lacunes en termes de portée et de délais. À cet égard, le Comité a également signalé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2013, la Commission de statistique a prié la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider les pays et les organisations régionales à intensifier la concertation, à

multiplier les activités de sensibilisation et à accroître les ressources en faveur de l'application du Système de comptabilité nationale et la production des statistiques requises au niveau national, là où cela est nécessaire. Pour cela, elle a prié la Division de statistique de tenir compte, notamment, de la concertation, de la volonté politique et des ressources disponibles au niveau national, des enseignements tirés d'autres initiatives internationales en matière de statistique, du partage de données d'expérience nationales et du dialogue avec les acteurs des systèmes nationaux de statistique. Le Comité a noté que les propositions visant à renforcer la mise en œuvre du SCN seront examinées par la Commission de statistique à sa cinquante-cinquième session, en 2014.

17. Un membre a indiqué qu'il y aurait lieu d'examiner plus avant l'idée qui consiste à tenir compte d'indicateurs de recettes publiques tels que les budgets nationaux ou la perception d'impôts. D'autres membres ont souligné qu'il y aurait des difficultés à intégrer ces indicateurs en raison des différences d'activités et de structures gouvernementales entre les États Membres.

18. Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut. Il a également recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les États Membres à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires sur les comptes nationaux au titre du Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993 ou de 2008. Le Comité a par ailleurs exprimé son soutien en faveur des efforts que déploie la Division de statistique pour intensifier la concertation, multiplier les activités de sensibilisation et accroître les ressources en faveur de l'application du Système de comptabilité nationale et la production des statistiques requises au niveau national, de manière à ce que les États Membres puissent présenter des données concernant leur comptabilité nationale dans les meilleurs délais, en veillant à ce qu'elles soient étoffées, détaillées et de qualité.

b) Taux de conversion

19. Pour convertir en une unité monétaire commune les données de revenu national brut (RNB) reçues des États Membres dans leur monnaie nationale, il faut disposer d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion reposant sur les taux de change du marché (TCM) est utilisé pour établir le barème, sauf lorsqu'il en résulterait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas des taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés seraient retenus.

20. Le Comité a rappelé qu'il avait élaboré des critères systématiques pour repérer les TCM entraînant des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu national brut (RNB), afin de les remplacer par des TCCP ou autres taux de conversion appropriés. L'application échelonnée des critères systématiques est expliquée à l'annexe III du présent rapport et peut se résumer comme suit (telle qu'elle est appliquée pour le calcul du barème des contributions 2013-2015) :

a) La première étape consiste à recenser les États Membres dont le taux de change n'a pas varié depuis longtemps et dont le RNB par habitant converti en dollars des États-Unis par application de ce taux paraît manifestement éloigné de la réalité économique, par exemple lorsqu'il n'est pas comparable à ceux des pays voisins ayant le même niveau de développement économique. Le Comité a examiné

le cas des pays dont la variation des TCM avait été inférieure à 3 % au cours de la période applicable (par exemple 2005-2010). Les TCM de ces pays ont également été comparés aux taux de change opérationnels de l'ONU ainsi qu'aux taux de change du Fonds monétaire international (FMI);

b) La deuxième étape consiste à recenser les pays dont le RNB par habitant, converti à l'aide des TCM en dollars des États-Unis en valeur nominale aux prix courants, a enregistré un taux de croissance supérieur à 150 % ou inférieur à 67 % de celui du RNB mondial par habitant entre les deux périodes triennales de référence considérées, par exemple 2005-2007 et 2008-2010;

c) La troisième étape consiste à recenser les pays pour lesquels le rapport entre l'indice de variation du TCM et l'indice moyen correspondant pour l'ensemble des États Membres a été supérieur à 120 % ou inférieur à 80 % durant la même période.

21. Le Comité a noté qu'aucun critère unique n'était automatiquement à même de résoudre tous les problèmes de façon satisfaisante et qu'un critère quelconque ne serait utilisé que comme point de référence pour guider le Comité dans le recensement des États Membres dont le TCM doit être examiné. Le Comité a noté aussi qu'en dehors des critères systématiques, il existait d'autres indicateurs et outils qui, théoriquement, pourraient être utilisés pour recenser les pays dont le taux de change doit être examiné, et qu'en fin de compte les décisions devaient être prises au cas par cas après une étude détaillée.

22. Le Comité a examiné les critères systématiques et notamment l'impact de leur application aux données statistiques mises à jour. Le Comité a également examiné l'impact de modifications possibles des critères systématiques. Ces modifications pourraient être notamment : a) une modification de l'intervalle de variation des deux paramètres, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et le taux de valorisation du TCM; et b) l'utilisation d'un indicateur statistique pour réduire l'impact des fluctuations des taux de change du marché dans les comparaisons du revenu national des différents pays. Certaines des méthodes envisageables pour lisser les fluctuations des TCM consistent à utiliser soit une moyenne mobile¹ des TCM au cours d'une période de référence de plus d'une année, soit un taux de conversion obtenu en utilisant la méthode Atlas modifiée. Le taux de conversion de la méthode Atlas modifiée, pour une année donnée, est égal à la moyenne du taux de change de la monnaie du pays pour cette année et de son taux de change des deux années précédentes, la moyenne étant ajustée de la différence entre les taux d'inflation dans le pays et dans l'économie mondiale (taux d'inflation international mesuré par le déflateur implicite du PIB de l'ensemble des États Membres). Le Comité a décidé de poursuivre l'étude des critères systématiques lors de ses futures sessions et notamment la question de savoir s'il faut une nouvelle modification de ces critères.

23. Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de conversion reposant sur les TCM soient utilisés pour le calcul du barème des contributions sauf lorsqu'il en résulterait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas des taux de change corrigés des prix (TCCP) ou

¹ La moyenne mobile, calculée sur n années, du TCM d'un pays pour l'année t est la moyenne arithmétique de ses TCM des années t, t-1, ..., t-(n-1).

d'autres taux de conversion appropriés seraient retenus et, dans ce cas, ils seraient déterminés au cas par cas.

c) Période de référence

24. Pour le calcul du barème, on établit une valeur moyenne annuelle pour la période de référence considérée à partir des données sur le RNB converti en dollars des États-Unis, à l'aide des données les plus récentes au moment où le Comité examine le barème. Dans le passé, la période de référence utilisée pour l'établissement du barème des contributions a varié de 1 à 10 ans. Les barèmes des périodes 2001-2003 à 2013-2015 ont utilisé la moyenne des barèmes en utilisant comme périodes de référence les trois et six dernières années.

25. Le Comité a noté qu'en basant le barème sur des périodes de référence de six et trois ans pour le calcul de la moyenne, deux barèmes peuvent être calculés séparément pour chacune des périodes de six ans et de trois ans, la moyenne des résultats étant utilisée pour établir le barème final. Certains membres ont fait observer qu'une méthode différente pourrait consister à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, et de faire un seul passage en machine, au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Produisant généralement des résultats peu différents par rapport à la pratique actuelle pour la plupart des États Membres, cette option aurait au contraire une incidence appréciable pour les pays franchissant le seuil. Des membres ont fait valoir qu'un seul passage en machine irait davantage dans le sens de la décision de l'Assemblée générale de faire reposer le barème des contributions sur la moyenne de deux périodes de base. D'autres membres ont au contraire été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier la pratique actuelle, appliquée au fil des ans selon l'interprétation donnée à l'époque de l'adoption de la résolution 55/5 B de l'Assemblée générale en 2000.

26. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné de façon approfondie au cours de ses sessions antérieures les avantages et les inconvénients de l'adoption de périodes de référence brèves et de périodes de référence longues. Certains membres du Comité préféraient retenir des périodes de référence longues, car c'était un moyen d'assurer la stabilité et le lissage des fortes fluctuations, d'une année sur l'autre, de l'indicateur de revenu des États Membres. D'autres membres du Comité ont préféré retenir une période de référence courte pour mieux refléter la capacité réelle de paiement des États Membres.

27. À sa soixante-douzième session, le Comité avait constaté qu'il n'y avait pas de raison évidente de modifier la méthode actuelle, qui conjugait les périodes de référence de trois et de six ans. Examinant cet élément à sa présente session, certains membres ont interprété le paragraphe 7 de la résolution 67/238 comme donnant lieu à une conclusion différente. À leur avis, pour refléter plus précisément la capacité de paiement des États Membres, il fallait retenir une période de référence plus courte, de trois ans. D'autres membres ont estimé au contraire qu'il n'y avait pas de lien direct entre le choix de la période de référence et le paragraphe 7 de la résolution. À leur avis, le paragraphe s'appliquait à tous les éléments de la méthode de calcul.

28. Le Comité a estimé qu'une fois choisie, la même période de référence devait être conservée aussi longtemps que possible car cela comportait des avantages.

2. Ajustements au titre de l'endettement et de la faiblesse du revenu par habitant

a) Ajustement au titre de l'endettement

29. L'ajustement au titre de l'endettement fait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986. Cet élément a été adopté pour alléger la charge des États Membres en tenant compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement. Étant donné que les intérêts de la dette extérieure sont déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement est actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis les remboursements du principal de la dette. Il est indirectement à la charge de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial est recalculée à partir du RNB ajusté de l'endettement.

30. Le manque de données sur le service du principal de la dette au moment où l'ajustement de la méthode de calcul du barème a été introduit a amené le Comité à calculer l'ajustement en proportion de l'encours total de la dette extérieure des États Membres concernés. À cette fin, on a fait l'hypothèse que la dette extérieure était remboursée sur une période de huit ans, de sorte que l'ajustement à apporter au RNB était de 12,5 % de l'endettement total extérieur du pays chaque année. Cette méthode est connue sous le nom d'ajustement au titre de l'encours de la dette. L'ajustement pourrait au contraire reposer sur des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, méthode désignée sous le nom de méthode du flux de dette.

31. C'est pourquoi deux questions que soulève la méthode actuelle d'ajustement au titre de l'endettement peuvent maintenant être résolues à l'aide des données disponibles : a) les données utilisées devaient-elles porter uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure; b) l'ajustement devait-il reposer sur l'encours ou le flux de la dette.

32. Quand l'ajustement au titre de l'endettement a été introduit dans la méthode de calcul du barème, le Comité avait relevé deux raisons principales de préférer utiliser la dette publique ou garantie par l'État plutôt que la dette extérieure totale. D'abord, le montant total de la dette extérieure ne comprend pas la totalité de la dette extérieure privée; deuxièmement, la dette privée et la dette publique ne pèsent pas de la même façon sur la capacité de paiement. La dette publique doit être remboursée sur les deniers de l'État. De plus, la cessation du remboursement de la dette privée peut s'expliquer par la faillite d'une entreprise privée tandis que la déclaration de cessation de paiement de la dette publique est une décision politique. Le Comité a décidé cependant de retenir l'endettement extérieur total plutôt que l'endettement public parce que c'est la variable pour laquelle les données disponibles sont les plus nombreuses et qu'il n'y est pas fait de distinction entre la dette publique et la dette privée. Ces dernières années, des données sont disponibles auprès de la Banque mondiale sur l'endettement public extérieur et la dette garantie par l'État et ces données sont de bien meilleure qualité qu'autrefois : en 1985, les données sur la dette publique extérieure se limitaient à 37 pays, tandis qu'en décembre 2012, on disposait de données sur 128 pays.

33. S'agissant de l'obtention de données nécessaires pour appliquer les deux méthodes, par l'encours de la dette et par le flux de dette, le Comité a constaté que, pour la période 2005-2010, les bases de données de la Banque mondiale donnaient

l'encours de la dette de 128 pays et le flux de la dette de 127 pays. Les pays couverts par la publication de la Banque mondiale intitulée *International Debt Statistics* sont ceux des pays en développement qui sont membres de la Banque mondiale, empruntent auprès d'elle et ont un RNB par habitant inférieur au seuil calculé par la Banque pour définir les pays à RNB par habitant élevé, soit 12 276 dollars en 2011 et 12 476 dollars en 2012.

34. Certains membres du Comité ont appuyé l'idée d'apporter des précisions à l'ajustement au titre de l'endettement pour des raisons techniques et du fait de l'amélioration des données disponibles. Ils ont fait observer que le manque de données ne constituait plus un obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total et que ce manque de données ne s'opposait plus au passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de dette. Ces membres considéraient ces modifications comme des améliorations techniques de l'actuelle méthode de calcul du barème. À leur avis, la méthode du flux de dette tenait compte des remboursements effectifs de dette et représentait mieux la situation économique réelle du pays. Si l'on considérait le service de la dette comme un fardeau, il fallait tenir compte des versements effectifs au titre du service de la dette. Ces mêmes membres ont estimé que le paragraphe 7 de la résolution 67/238 allait dans le sens de l'application de ces affinements de la méthode, qui permettaient de mieux refléter la capacité de paiement des pays.

35. Sur le plan conceptuel, certains membres ont également remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul. Ces membres ont indiqué que l'endettement pouvait augmenter si les capitaux obtenus par un emprunt étaient investis ou utilisés pour acquérir d'autres actifs dont la valeur diminuait alors. En revanche, si la valeur de l'actif concerné augmentait, cela constituait un avantage financier. Ces mêmes membres ont également montré que la justification donnée de l'introduction de l'ajustement au titre de la dette en 1986 était qu'il fallait apporter un allègement aux pays dont la valeur des actifs avait brutalement baissé par suite de la crise de la dette qui avait éclaté alors, mais que les obligations de remboursement de la dette n'en étaient pas modifiées pour autant. Ils ont noté que ces conditions extrêmes n'étaient pas applicables à la totalité des 128 pays auxquels on appliquait actuellement l'ajustement au titre de leur endettement, même s'il est vrai qu'elles s'appliquaient à certains pays qui ne figuraient pas actuellement dans l'ensemble de données de la Banque mondiale.

36. D'autres membres ont estimé que l'ajustement était un élément essentiel de la méthode pour déterminer la capacité de paiement de nombreux États et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils estimaient que l'ajustement au titre de l'endettement était nécessaire pour calculer la capacité de paiement effective des pays étant donné qu'il y a encore plusieurs États Membres très endettés. Ils ont également exprimé l'idée que comme le calcul du RNB tenait compte de l'origine aussi bien privée que publique du revenu, il convenait de retenir l'endettement total dans le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. L'ajustement devait être conservé car il exprimait un facteur important de la capacité de paiement. Ces membres ont également été d'avis que l'utilisation des chiffres de l'encours total de la dette était nécessaire, car c'était l'endettement total extérieur qui reflétait la capacité de paiement et que dans cet endettement total la dette privée constituait un élément important, qui jouait sur la capacité de paiement des États Membres. Ils ont noté aussi que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la

situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allègement, ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total.

37. Certains membres du Comité ont noté que le traitement actuel de l'ajustement au titre de l'endettement dans la méthode de calcul du barème n'était pas équitable, car il ne tenait compte que de l'endettement extérieur brut. Logiquement, la dette extérieure doit être prise en compte en valeur nette, car toute somme prêtée par un pays à un autre pays constituait une ressource, de la même façon que tout montant emprunté par lui constituait une charge. L'ajustement au titre de l'endettement net serait étudié lors de futures sessions du Comité une fois que celui-ci aurait reçu l'information utile de la Division de statistique. Le Comité a noté cependant que selon une constatation initiale de la Division de statistique, on ne disposait pas encore actuellement de données relatives à l'endettement net.

38. Le Comité a noté que l'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait de l'endettement était, dans le barème de 2013-2015, de 0,546 point de pourcentage. Cet effet de redistribution diminuait avec le temps. Cependant certains membres ont fait observer que le barème, mis à jour avec des données disponibles en décembre 2012, pour la période 2006-2011, indiquait une reprise de l'augmentation de l'effet redistributif.

39. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à des sessions ultérieures compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant

40. Le Comité a rappelé que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant était un important élément de la méthode depuis la création de l'Organisation et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Le revenu par habitant pouvait être défini comme le RNB divisé par le nombre de résidents d'un pays.

41. Le dégrèvement était actuellement accordé en fonction de deux paramètres : un plafond du RNB par habitant – le seuil – qui servait à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement; et un coefficient modérateur qui servait à déterminer l'ampleur de l'ajustement. Depuis l'adoption du barème de la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur avait été relevé au cours des années, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis l'établissement du barème de la période 1998-2000, il était de 80 %.

42. Le Comité a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant, pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. Il a estimé qu'un dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant restait nécessaire dans le calcul du barème. L'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement représentait, pour le barème de la période 2013-2015, 9,739 points de pourcentage. L'ampleur de cette redistribution augmentait avec le temps. Certains membres ont fait valoir que la mise à jour du barème au moyen des données disponibles en décembre 2012, pour la période 2006-2011, faisait apparaître une nouvelle augmentation de l'effet redistributif.

43. Le Comité a examiné diverses options pour réviser le dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible RNB par habitant, certaines de ces options ayant déjà été étudiées et présentées à l'Assemblée générale, tandis que d'autres étaient des propositions nouvelles ou des variantes de propositions antérieures.

44. Certains membres ont noté que le seuil de déclenchement du dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible RNB par habitant, qui est actuellement égal à la moyenne mondiale du RNB par habitant, avait rapidement augmenté ces dernières années. Cela tenait au fait que dans l'ensemble des pays du monde, les revenus avaient eu tendance à augmenter. Ces membres ont noté que la répartition de ces gains de revenu était importante pour ce qui est du seuil de déclenchement du dispositif de dégrèvement susmentionné. Selon la formule appliquée actuellement, le seuil pourrait augmenter si la moyenne des revenus des pays se situant au-dessus du seuil augmente ou si les revenus des pays en deçà du seuil augmentent. Dans ce dernier cas, cela signifie qu'à mesure que la situation des pays à faible revenu s'améliore, cela pousserait le seuil à la hausse et retarderait ainsi le moment où ces pays le franchiraient. Certains membres du Comité ont fait valoir que cela faussait le calcul et ils ont proposé que les changements au seuil ne tiennent compte que des augmentations de la moyenne des revenus des pays se situant au-dessus du seuil, à savoir les pays contribuant au financement du dégrèvement accordé au titre du faible revenu par habitant. Pour remédier à cette incohérence, certains membres ont proposé que le seuil augmente en fonction de la moyenne du revenu national par habitant des seuls pays contribuant au financement du dégrèvement plutôt que de la moyenne mondiale. De ce fait, lorsque les pays à revenu élevé enregistreraient une croissance plus rapide que les pays à faible revenu, le seuil augmenterait plus rapidement qu'il ne le ferait sous le système actuel et les pays à faible revenu s'en trouveraient soulagés. De même, lorsque les pays à revenu élevé enregistreraient une croissance moins rapide que ceux qui se situent en deçà du seuil, celui-ci augmenterait moins rapidement qu'il ne le ferait sous le système actuel, si bien que le montant du dégrèvement au titre du faible revenu par habitant baisserait.

45. Le Comité a réexaminé la solution consistant à retenir un seuil ajusté à l'inflation. Le seuil de déclenchement du dégrèvement serait fixé en valeur réelle plutôt que sur la valeur moyenne du revenu mondial par habitant pour la période de référence servant au calcul du barème. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence donnée pourrait être utilisé mais en l'actualisant en fonction du taux d'inflation mondiale de sorte qu'il reste constant en termes réels. De cette façon, la position d'un pays par rapport au seuil de déclenchement serait indépendante de la performance économique d'autres pays.

46. Une autre modification examinée par le Comité était le calcul du seuil de déclenchement du dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible RNB par habitant sur la base de la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement plutôt que de la moyenne mondiale du RNB non corrigé, qui est utilisée dans la méthode actuelle. Cette formule éliminerait l'asymétrie découlant de la fixation du seuil de déclenchement calculé sur la base du RNB des États Membres corrigé de l'endettement par rapport au RNB non corrigé. Certains membres ont noté que cette formule serait plus juste et plus cohérente. Ils ont également noté que le calcul du seuil sur la base de la moyenne du RNB par habitant était incompatible avec le classement utilisé pour l'ajustement au titre de l'endettement qui reposait sur celui retenu pour le système de déclaration des débiteurs de la Banque mondiale.

47. Un membre a proposé de limiter le financement des points de dégrèvement en imposant une limite sur l'écart entre le taux de contribution de chaque État Membre et sa part du RNB mondial. Selon cette proposition, le taux de contribution d'un État Membre serait limité au maximum à 10 % de plus que sa part du RNB mondial. D'autres membres n'étaient pas favorables à cette proposition dans la mesure où elle limiterait le soulagement dont bénéficiaient les États au titre du fardeau de la dette et les États à faible revenu par habitant, et entraînerait des changements significatifs dans les taux de contribution des États Membres. Un membre a proposé de considérer la proposition susmentionnée parallèlement avec le rétablissement de la formule de limitation des variations des quotes-parts.

48. Un membre a appuyé l'idée d'envisager d'améliorer la proposition en faisant passer le coefficient modérateur de 80 % à 85 %. Il a également indiqué qu'on avait appliqué deux poids, deux mesures au cours des discussions sur la méthode et que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant avait été montré du doigt.

49. Un membre a déclaré que, ces dernières années, le niveau du seuil augmentait alors que le coefficient modérateur restait à 80 % et que, de ce fait, un plus grand nombre de pays devenaient des bénéficiaires au détriment des pays contribuant au financement du dégrèvement. Il a dit que d'autres problèmes se posaient, tels que celui de la continuité et celui des augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème, bien qu'ils constituent en eux-mêmes des mécanismes intégrés du système de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant. Pour y remédier, il a proposé les mesures suivantes :

- a) Institution d'une actualisation annuelle;
- b) Application d'autres seuils de déclenchement du dégrèvement pour faible revenu, par exemple, un qui soit défini sur la base de la valeur médiane du RNB mondial par habitant;
- c) Adoption d'une méthode de définition du seuil instituant une zone neutre, selon laquelle le seuil supérieur serait de 1 000 dollars de plus que la moyenne mondiale du RNB par habitant et le seuil inférieur de 1 000 dollars de moins. Une zone neutre de 2 000 dollars serait ainsi créée, et tout État Membre se trouvant dans cette fourchette ne bénéficierait pas du dégrèvement et ne contribuerait pas non plus à son financement.

50. Si certains membres se sont dits favorables à la création d'une zone neutre, d'autres ont exprimé des réserves au sujet de l'introduction de nouveaux seuils dans cet élément de la méthode de calcul afin d'instituer une zone neutre, dans la mesure où cela entraînerait pour les États Membres des augmentations encore plus brutales de la quote-part lors du passage au nouveau seuil supérieur. D'autres membres ont exprimé des réserves au sujet de l'actualisation annuelle.

51. D'autres membres ont proposé d'instituer l'actualisation annuelle ou de redéfinir le seuil sur la base de la définition que donne la Banque mondiale des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire.

52. Certains membres ont exprimé leur appui à ces formules qui permettraient de remédier aux incohérences techniques relevées dans la méthode actuelle et aux effets négatifs sur les pays contribuant au financement du dégrèvement, tandis que d'autres ont exprimé leur désaccord, notant que certaines des formules proposées

entraîneraient une plus grande instabilité et imprévisibilité dans le barème des quotes-parts.

53. Certains se sont déclarés favorables à l'accroissement du coefficient modérateur et de le faire passer de 80 % à 85 %, compte tenu de l'augmentation sensible des contributions des pays en développement. D'autres membres étaient d'avis que la fixation du coefficient modérateur était une décision qui relevait de l'appréciation de l'Assemblée générale.

54. Des membres du Comité ont estimé que le dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible RNB par habitant fonctionnait bien dans le cadre de la méthode globale de calcul des quotes-parts et devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont fait remarquer que le RNB par habitant de nombreux pays avait augmenté avec le temps et que ces pays bénéficiaient d'un dégrèvement plus faible. En outre, des pays avaient franchi le seuil de déclenchement et contribuaient désormais au financement du dégrèvement accordé à ceux qui se situaient en deçà. Ces membres du Comité ont considéré qu'il fallait continuer à utiliser la moyenne du RNB par habitant des États Membres pour fixer le seuil de déclenchement. Ils ont également fait état des changements importants qui ont été enregistrés dans le dernier barème des contributions, notamment des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les changements au dispositif de dégrèvement devrait être une modification d'ordre technique à la méthode dans son ensemble et non pas un changement visant seulement à réduire le niveau de contribution à la charge des pays qui se situent au-dessus du seuil.

55. Le Comité a décidé d'examiner plus avant le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

3. Plancher

56. Le taux de contribution minimal, ou taux plancher, a été dès le départ un élément du calcul des quotes-parts. La fixation du taux plancher est une décision qui relève de l'appréciation de l'Assemblée générale qui, depuis 1998, l'avait abaissé de 0,01 % à 0,001 %. Ainsi, dans le barème de la période 2013-2015, la quote-part de 30 États Membres, dont 17 figuraient sur la liste des pays les moins avancés, a été portée au taux plancher.

57. Les États Membres dont la quote-part était fixée au taux plancher (soit 0,001 %) ont dû verser une contribution de 25 483 dollars au budget ordinaire de 2013. Comme par le passé, le Comité a continué de considérer que le taux plancher de 0,001 % était le montant minimum de la quote-part que devait verser un État Membre de l'Organisation.

58. Le Comité a décidé d'examiner plus avant la question du taux plancher à ses sessions ultérieures en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

4. Plafonds

59. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle prévoyait un taux plafond de 22 % et, pour les pays les moins avancés, un taux de contribution maximum (taux plafond pour les pays les moins avancés) fixé à 0,010 %. La fixation des deux taux plafonds est une décision qui relève de l'appréciation de l'Assemblée générale.

60. Le plafond maximal a été dès le départ un élément important du calcul des quotes-parts. Le nombre total de points redistribués a varié avec le temps. Le total des points redistribués dans le barème de la période 2013-2015 était de 5,622. Certains membres ont fait observer que le barème actualisé sur la base des données disponibles en décembre 2012 pour la période 2006-2011 indiquait une diminution supplémentaire du total des points redistribués.

61. Pour le barème de la période 2013-2015, le taux plafond applicable aux pays les moins avancés a été appliqué à 7 des 49 pays de cette catégorie.

62. Le Comité a décidé d'examiner plus avant la question du taux plafond à ses sessions ultérieures en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème

1. Actualisation annuelle

63. L'actualisation annuelle est une actualisation du revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période de référence, et donc le remplacement des données de la première année par de nouvelles données relatives à l'année suivante. Par exemple, pour le barème de la période 2013-2015, dont les périodes de référence étaient 2005-2010 et 2008-2010, les données de 2011 remplaceraient à la fois celles de 2005 dans la période de référence de six ans et celles de 2008 dans la période de référence de trois ans. Sur la base de ces nouveaux calculs des revenus et de la méthode établie de calcul du barème des quotes-parts, le barème de 2014 serait ajusté en conséquence. De même, pour 2015, le barème serait ajusté en remplaçant les données de 2006 et celles de 2009 dans la période de référence de six ans et la période de référence de trois ans par les chiffres de 2012.

64. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition tendant à ce que le barème soit automatiquement actualisé chaque année en 1997 et l'avait réexaminée à plusieurs reprises depuis lors.

65. Lors de l'examen de cette question à la présente session, certains membres du Comité ont fait observer que, sur la base de l'examen, par le Comité, des données statistiques actualisées, l'actualisation annuelle était techniquement possible. Ils ont indiqué qu'avec l'actualisation annuelle, le barème reposerait chaque année sur les données les plus récentes et permettrait d'obtenir une meilleure approximation de la capacité de paiement des États Membres. Compte tenu des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 67/238, l'actualisation annuelle contribuerait à résoudre le problème de l'absence de continuité et lisserait en outre les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème. En outre, elle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, notamment des données d'années plus récentes, des révisions de données d'années précédentes et des informations complémentaires soumises par différents États Membres. Selon ces membres du Comité, les avantages l'emportent sur les inconvénients.

66. D'autres membres n'étaient pas favorables à l'idée de l'actualisation annuelle. Ils étaient pour le maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale selon lesquelles le barème des

quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne ferait pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Certains estimaient en outre que, si le barème était actualisé chaque année, les quotes-parts annuelles fluctueraient davantage et seraient moins prévisibles et que cela aurait des effets sur les organisations internationales qui utilisaient le barème des contributions. Ils ont fait observer que l'actualisation annuelle pourrait conduire à une renégociation annuelle du barème des quotes-parts. Ils ont également fait observer que cela pourrait entraîner des dépenses additionnelles, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions nécessaires pour le service des réunions du Comité et de l'Assemblée. Ces dépenses devraient être examinées conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Certains membres ont fait observer que le changement annuel des taux de contribution pourrait poser des problèmes à un certain nombre d'États Membres qui devraient allouer des ressources appropriées dans leur budget national.

67. Les principaux avantages et inconvénients potentiels de l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
On pourra procéder à une meilleure approximation de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant basé chaque année sur les données les plus actuelles possibles.	Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué.
Les incidences du retard de deux ans dans la collecte des données seront réduites au maximum.	Les contributions au titre des opérations de maintien de la paix seraient présentées seulement à la fin de l'année civile (c'est-à-dire pour une période maximale de six mois); il y aura des incidences sur les liquidités à court terme de l'Organisation; il y aura des conséquences d'ordre administratif (telles que la nécessité d'effectuer des évaluations et d'établir des rapports additionnels).
L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à une solution au problème des augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème en lissant chaque année les dégrèvements sur la période de trois ans.	Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes puisqu'il y aura un retard d'un an dans la mise en application du barème des contributions.

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lorsque le barème a été établi).	Les incidences dépendraient, en partie de décisions telles que la durée de la session annuelle du Comité, du niveau des pouvoirs délégués au Comité et d'autres méthodes de travail, outre la nécessité d'amender l'article 160 du Règlement intérieur.

68. Le Comité a décidé d'étudier plus avant la question de l'actualisation annuelle du barème à ses sessions ultérieures en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

2. Augmentation brutale des quotes-parts et problème de continuité

69. Le Comité a rappelé que dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale avait noté que l'application de la méthode actuelle avait entraîné des augmentations substantielles de la quote-part de certains États Membres, dont des pays en développement.

70. Certains membres du Comité étaient favorables à l'idée d'apporter des changements à la méthode de calcul pour réduire les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème. Par exemple, une augmentation maximale de 100 % pourrait être fixée. Une autre formule serait de lisser les grosses augmentations sur plusieurs années, de sorte qu'un État Membre puisse passer progressivement au nouveau taux sur la période de trois ans que couvre le barème.

71. D'autres membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions visant à modifier la méthode d'établissement du barème, toute nouvelle mesure risquant de créer des distorsions supplémentaires. Ils ont indiqué que les augmentations très importantes lors du passage à la nouvelle période d'application du barème correspondaient dans bien des cas à une croissance réelle et à un accroissement effectif de la capacité de paiement. Ils ont indiqué également que tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait inévitablement sa quote-part augmenter d'au moins 100 %.

72. Certains membres ont fait observer que les brusques variations étaient un élément structurel de la méthode de calcul et que, pour y remédier, le dégrèvement dont bénéficient les pays à faible RNB par habitant pourrait être réparti indirectement sur tous les États Membres plutôt qu'uniquement sur ceux qui sont au-dessus du seuil. Ils ont aussi estimé que l'actualisation annuelle était conforme au principe de la capacité de paiement et constituait une solution logique au problème des augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème.

73. Le Comité a décidé de se pencher plus avant sur l'opportunité de prendre des mesures visant à remédier aux importantes augmentations de la quote-part des États Membres lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Échéanciers de paiement pluriannuels

74. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 67/238.

75. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité était saisi du rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/68/68) établi par le Secrétaire général pour donner suite à ses recommandations. Il avait également reçu des renseignements actualisés sur le respect de ces échéanciers. Aucun nouvel échéancier n'avait été présenté.

76. Le Comité a rappelé que plusieurs États Membres étaient parvenus au terme de leur échéancier au cours des années passées. Compte tenu de ces résultats, il continue de croire que le système des échéanciers de paiement pluriannuels demeure une solution viable ouverte aux États Membres pour les aider à réduire les arriérés de contributions dont ils sont redevables et montrer qu'ils sont résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

77. Le Comité a également rappelé qu'il avait recommandé à l'Assemblée d'encourager les autres États Membres qui avaient accumulé des arriérés et étaient susceptibles d'être visés par les dispositions de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels. Dans ce contexte, certains membres ont déclaré que si ces pays commençaient à effectuer des paiements réguliers d'un montant correspondant au minimum à leur quote-part annuelle ils feraient un premier pas essentiel en vue de régler leurs arriérés.

A. Respect des échéanciers de paiement

78. Le tableau figurant au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/68/68) rend compte, au 31 décembre 2012, de l'application du dernier échéancier de paiement. Il s'agit de l'échéancier de paiement pluriannuel présenté par Sao Tomé-et-Principe en 2002. Le Comité a également reçu des renseignements actualisés, au 21 juin 2013, sur l'application de cet échéancier.

Application de l'échéancier de paiement : situation au 21 juin 2013

(En dollars des États-Unis)

Échéancier	Contributions mises en recouvrement au 31 décembre	Versements/crédits	Contributions non acquittées au 31 décembre
Sao Tomé-et-Principe			
1999			570 783
2000	13 543	48	584 278
2001	14 254	157	598 375
2002	27 237	15 723	584 952

	<i>Échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Versements/crédits</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre</i>
2003	42 237	17 124	929	601 147
2004	59 237	20 932	1 559	620 520
2005	74 237	24 264	202	644 582
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 524	810	698 867
2008	134 237	30 943	473	729 337
2009	153 752	35 400	682	764 055
2010		35 548	356	799 247
2011		37 034	506	835 775
2012		29 713	2 193	863 295
2013		30 260	—	893 555

79. Le Comité a renouvelé son observation d'après laquelle Sao Tomé-et-Principe devait revoir son échéancier.

B. Conclusions et recommandations

80. Le Comité a constaté qu'aucun nouvel échéancier pluriannuel n'avait été présenté et renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

Chapitre V

Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies

81. Le Comité a rappelé qu'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller celle-ci sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à cet article.

82. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées en détail. En outre, l'Assemblée a engagé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. Dans sa résolution 67/2, l'Assemblée a récemment engagé de nouveau les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C.

83. Le Comité a noté que cinq demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été reçues, soit autant qu'en 2012.

84. Lorsqu'il a examiné les cinq demandes de dérogation à l'Article 19 dont il était saisi, le Comité a tenu compte du fait que les États Membres dont ces demandes émanaient se trouvaient dans une situation difficile. Ces mêmes États avaient déjà soumis des demandes en 2012. Le Comité a constaté que leurs arriérés continuaient de s'accumuler et que certains se voyaient appliquer les dispositions de l'Article 19 chaque année depuis plus de 20 ans.

<i>État Membre</i>	<i>Nombre d'année consécutives d'application de l'Article 19</i>	<i>Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19</i>
Comores	21	19
Guinée-Bissau	21	16
République centrafricaine	26	11
Sao Tomé-et-Principe	26	12
Somalie	21	12

85. Le Comité a souligné que les États Membres devaient fournir à l'appui de leur demande de dérogation à l'Article 19 des renseignements aussi complets que possible. Il les a encouragés à envisager de présenter des échéanciers de

paient pluriannuels et à consulter le Secrétariat. Il les a aussi invités à freiner l'augmentation des arriérés en effectuant des versements annuels d'un montant supérieur à celui de leur quote-part actuelle.

A. République centrafricaine

86. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 20 mai 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 16 mai 2013 que lui avait adressée le Représentant permanent de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/CN.2/R.759/Add.5). Il a également entendu un exposé du Représentant permanent.

87. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a fait valoir qu'elle traversait une crise profonde depuis décembre 2012 et les événements survenus en 2013. La situation humanitaire, déjà difficile, ne fait qu'empirer. Des violations graves des droits de l'homme, y compris des exactions sexuelles contre des femmes et des enfants, ont été commises. Plus de 80 000 personnes sont menacées d'insécurité alimentaire sévère. Les écoles ont fermé ou sont occupées et les enseignants sont absents; au moins 656 000 enfants ne sont pas scolarisés. L'insécurité généralisée qui règne menace la stabilité du pays. S'ajoute à cela que les ravages de plusieurs années de crise continuent de peser sur la vie sociale et économique du pays. L'économie du pays reste vulnérable aux chocs internes et externes, et la capacité de l'État à rembourser ses dettes reste faible. En conséquence, le niveau des investissements étrangers demeure modeste et le pays continue de dépendre de l'aide extérieure. La République centrafricaine a affirmé qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses contributions au budget de l'Organisation, faisait des efforts sincères pour réduire ses arriérés et continuait d'envisager l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel. Lorsque sa situation serait redevenue normale, elle se ferait une priorité d'adopter un tel échéancier.

88. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en République centrafricaine. Ces derniers mois, la situation politique et les conditions de sécurité se sont rapidement détériorées. La crise récente a fini d'abattre un appareil de sécurité et de défense déjà faible. Dans l'ensemble, la situation est extrêmement instable et le processus de transition est fragile. Le pays continue de rencontrer des difficultés à surmonter ses nombreux problèmes, que sont l'insécurité généralisée, la situation catastrophique sur le plan des droits de l'homme et humanitaire, l'instabilité politique et la disparition de l'appareil d'État. La dernière crise a exacerbé une situation humanitaire déjà très difficile et provoqué des déplacements de population dans plusieurs régions : on compte actuellement plus de 206 000 déplacés internes et près de 55 000 réfugiés dans les pays voisins. Les secours humanitaires ont du mal à accéder aux populations en raison de l'insécurité qui règne et de la faiblesse du réseau routier. Au cours des 20 dernières années, le pays a traversé des crises politiques, économiques et sociales et des conflits armés qui ont affaibli ses institutions publiques et privées, et entraîné la destruction de son infrastructure économique et sociale et la dégradation des conditions de vie de la population. Les récents événements et les violences qui en ont résulté ont profondément affecté l'économie nationale.

89. Le Comité a relevé que les arriérés de contributions de la République centrafricaine se montaient à 271 482 dollars, dont au moins 168 551 dollars

devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement de la République centrafricaine remonte à octobre 2012. Le Comité a reconnu que le pays avait consenti des efforts importants pour parvenir à payer les 160 000 dollars versés, qui équivalent à plus de six fois sa contribution annuelle au budget ordinaire. Il l'a félicité pour ses efforts et salué le fait qu'il s'était engagée à envisager l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel et, lorsque sa situation serait redevenue normale, à réduire son arriéré de contributions.

90. Le Comité a conclu que le non-versement par la République centrafricaine du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la République centrafricaine soit autorisée à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

B. Comores

91. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 7 mai 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 29 avril 2013 que lui avait adressée le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation (voir A/CN.2/R.759/Add.1). Il a également entendu un exposé du Représentant permanent.

92. Dans leurs observations écrites et orales, les Comores ont indiqué que la crise économique, financière et alimentaire qui sévissait dans le monde depuis quelques années avait profondément affaibli le pays. Malgré les efforts engagés par le Gouvernement pour atténuer les conséquences catastrophiques de ces crises sur la santé économique et sociale et l'environnement du pays, celui-ci se trouvait dans une situation économique extrêmement délicate. La chute de ses recettes d'exportation (vanille, clous de girofle et ylang-ylang) et des fonds rapatriés par la diaspora, qui sont une source de devises pour le pays, a gravement compromis le redressement économique et social du pays. La politique de relance du tourisme, l'un des secteurs prioritaires du pays, par la remise sur pied de l'industrie hôtelière et de l'infrastructure touristique, la réorganisation d'un service public jugé surdimensionné, l'atteinte du point d'achèvement défini dans l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et la détermination du Gouvernement à mener à bien les réformes sont autant de signes encourageants qui permettent d'espérer un redressement économique des Comores. Celles-ci feront tout leur possible pour remplir leurs obligations et comptent présenter au plus tôt un échéancier de paiement afin de régler les arriérés qu'elles doivent à l'Organisation.

93. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation aux Comores. Dans l'ensemble, le pays semble avoir fait des progrès sur la voie de la consolidation démocratique. Les élections présidentielle et des gouverneurs de décembre 2010 se sont déroulées dans le calme et sont vues comme une étape majeure du processus démocratique de l'archipel. Toutefois, même si la situation politique semble calme en apparence, les tensions restent vives. Les Comores sont régulièrement touchées par des catastrophes naturelles (inondations, cyclones, éruptions volcaniques et tremblements de terre) et des épidémies. En 2012, l'ensemble du territoire a été frappé par des crues éclair, des glissements de terrain et des éboulements provoqués par des pluies torrentielles. Le Gouvernement a décrété l'état d'urgence nationale et demandé une assistance internationale pour

vernir en aide aux victimes. En 2013, début mai, de fortes pluies ont causé des inondations et on s'attend à une chute des exportations car les cultures des producteurs de vanille ont subi des ravages dans les zones touchées. L'économie du pays est marquée par une pénurie de ressources, l'insuffisance du marché intérieur, la déficience des institutions et la faiblesse du marché d'exportation, ce qui la rend particulièrement vulnérable aux chocs extérieurs. Le secteur de la production agricole et de la pêche destinées à la consommation intérieure n'est pas suffisamment développé.

94. Le Comité a constaté que les arriérés de contribution des Comores se montaient à 938 868 dollars, dont au moins 835 938 dollars devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement des Comores remonte à septembre 2012. Le Comité a estimé que ce paiement était le signe que le pays était déterminé à résorber son arriéré. Il a salué ces efforts et s'est félicité de ce que les Comores gardent à l'examen l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel en vue de l'adopter dès que possible lorsque la situation du pays redeviendrait normale.

95. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

C. Guinée-Bissau

96. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 13 mai 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 10 mai 2013 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation (voir A/CN.2/R.759/Add.3).

97. Dans ses observations écrites et orales, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle restait confrontée à d'énormes problèmes économiques et financiers, en particulier après le coup d'État du 12 avril 2012, et qu'il lui était donc encore plus difficile de payer dans les temps l'intégralité du montant minimum de ses contributions. Le fait qu'elle ne reçoive plus d'aide financière directe de ses principaux partenaires internationaux depuis le coup d'État a encore aggravé sa situation économique, qui était déjà fragile, et même empêché le Gouvernement de transition de verser un salaire aux fonctionnaires. Les recettes d'exportation de la noix de cajou (le principal produit d'exportation) étant au plus bas, la situation socioéconomique et les conditions de vie de la population se sont profondément détériorées. Les difficultés financières du Gouvernement de transition ne cessent d'empirer. Lorsque la situation du pays se sera normalisée, le Gouvernement fera tout son possible pour réduire au plus tôt ses dettes envers l'Organisation.

98. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en Guinée-Bissau. Sur le plan politique, la situation reste tendue après le coup d'État du 12 avril 2012, qui s'est produit à un moment où le pays montrait des signes de reprise économique. Bien que le pays ne traverse pas de crise humanitaire majeure, la crise politique provoquée par le coup d'État a immédiatement affecté sa situation socioéconomique. Les conditions économiques se sont essentiellement dégradées en raison du coup d'État, de la chute des exportations de noix de cajou, de la

dépréciation des prix, du déclin des investissements publics et du ralentissement du secteur du bâtiment et du secteur des services. En proie aux conflits et à l'instabilité politique depuis près de 10 ans, la Guinée-Bissau reste fragile et connaît de graves problèmes de développement. Un retour à la stabilité impliquerait de tenir des élections transparentes et crédibles, et de renforcer le contrôle des autorités civiles sur l'appareil militaire. Les conditions de sécurité, bien que stables, restent précaires en raison de tensions politiques et sociales persistantes. Depuis février 2013, une série de grèves déclenchées pour réclamer de meilleures conditions de travail et le paiement d'arriérés de primes perturbe les secteurs de l'enseignement, de la finance, de la santé et de la justice.

99. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de la Guinée-Bissau se montaient à 609 540 dollars, dont au moins 506 610 dollars devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement de la Guinée-Bissau remonte à septembre 2009. Saluant les efforts qu'elle déployait pour régler ses arriérés, le Comité a encouragé le pays à recommencer à effectuer des versements et à envisager l'adoption d'un échéancier de paiement pluriannuel. Ces versements devraient être d'un montant supérieur à celui de la quote-part annuelle actuelle afin de résorber progressivement les arriérés.

100. Le Comité a conclu que le non-versement par la Guinée-Bissau du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Guinée-Bissau soit autorisée à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

D. Sao Tomé-et-Principe

101. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 13 mai 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 9 mai 2013 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation (voir A/CN.2/R.759/Add.2). Il a également entendu un exposé d'un représentant de Sao Tomé-et-Principe.

102. Dans ses observations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe signalait que malgré tous les efforts déployés par le Gouvernement, la situation économique du pays restait fragile, en raison de l'extrême pauvreté et du niveau élevé de la dette par habitant. Comme pour la plupart des pays les moins avancés, Sao Tomé-et-Principe éprouvait des difficultés à assurer le service de la dette étrangère et la balance des paiements était en grave déficit. Dans les circonstances actuelles, Sao Tomé-et-Principe restait en butte à une série de problèmes sociaux et économiques qui avaient placé le pays dans une situation pénible et créé des difficultés sérieuses pour la population. En outre, les possibilités que la production pétrolière était censée ouvrir ne s'étaient pas encore concrétisées, et l'on n'escomptait aucune recette avant 2016. Par ailleurs, le montant de l'aide publique au développement dont le pays pouvait bénéficier ne cessait de diminuer du fait de la crise économique qui sévit au niveau mondial. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe était conscient de l'obligation qui lui incombait de s'acquitter de ses responsabilités financières à l'égard de l'Organisation et il faisait tout ce qu'il pouvait pour s'en acquitter.

103. Le Comité a reçu du Secrétariat des renseignements concernant la situation à Sao Tomé-et-Principe, qui restait extrêmement fragile sur le plan politique. En dépit des avancées récentes réalisées en termes politiques et démocratiques, le risque d'instabilité sociale était élevé, le coût de la vie de plus en plus élevé et le retard pris dans le démarrage de la production pétrolière offshore, dont on comptait qu'elle améliorerait sensiblement les conditions de vie, avaient engendré l'impatience de la population. La petite taille du pays, son insularité et sa forte dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure comptaient parmi les facteurs qui en rendaient l'économie très vulnérable à différents types de risques. S'il ne connaissait aucune crise humanitaire grave, le pays n'en était pas moins sujet aux catastrophes naturelles, notamment les inondations et les glissements de terrain. La base de production et d'exportation du pays était restreinte. Les principales exportations, à savoir celles du cacao, restaient à un niveau modeste et le tourisme, bien qu'en expansion, était encore limité. Des efforts ont été faits ces dernières années dans le secteur agricole mais la production vivrière nationale n'était toujours pas à la hauteur de la consommation locale. Malgré les résultats macroéconomiques relativement bons obtenus au cours des six dernières années, Sao Tomé-et-Principe restait l'un des pays les plus pauvres du monde.

104. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de Sao Tomé-et-Principe se montaient à 893 555 dollars, dont au moins 790 624 dollars devaient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement effectué par Sao Tomé-et-Principe a été reçu en octobre 2002. Le Comité a rappelé que le pays avait présenté en 2002 un échéancier de paiement prévoyant des paiements annuels sur la période 2002-2009. Aucun paiement n'a été reçu depuis le premier paiement effectué en 2002. Le Comité a noté que, sur la base du taux de croissance du produit intérieur brut et d'autres indicateurs, la croissance de Sao Tomé-et-Principe était relativement meilleure que celle d'autres pays demandant une dérogation au titre de l'Article 19. **Tout en prenant acte de l'engagement pris par Sao Tomé-et-Principe lorsqu'elle a présenté son échéancier de paiement pluriannuel, le Comité a réitéré que ce dernier devait être réexaminé et ses termes revus le plus rapidement possible. Il a exhorté Sao Tomé-et-Principe à commencer à effectuer des paiements de manière à résorber progressivement ses arriérés et à faire la preuve de sa volonté de s'acquitter de ses dettes.**

105. **Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.**

E. Somalie

106. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 13 mai 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre datée du 8 mai 2013 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/CN.2/R.759/Add.4). Il a également entendu un exposé du Représentant permanent de la Somalie.

107. Dans ses observations écrites et orales, la Somalie faisait observer qu'elle était le théâtre depuis les années 90 d'un grave conflit interne qui avait provoqué des crises financières et de sérieuses difficultés économiques. Malgré de modestes progrès

réalisés depuis 2008, le Gouvernement somalien avait dû faire face à d'immenses obstacles, y compris la faiblesse des institutions et des structures fédérales de transition et le manque de ressources nécessaires pour garantir pleinement la sécurité des citoyens et répondre à la crise économique et humanitaire aiguë. En raison de la prolongation du conflit qui se poursuit, de la sécheresse et de l'insécurité alimentaire, 32 % de la population, soit 2,4 millions de Somaliens, ont besoin d'une aide humanitaire et d'une assistance sous forme de moyens de subsistance. Conjuguant leurs effets, l'aggravation du conflit et la sécheresse ont provoqué de nouveaux mouvements et déplacements de population. Les organismes des Nations Unies ont qualifié de critique, voire extrêmement critique, la situation nutritionnelle dans la plupart des régions du sud de la Somalie, en raison de la pénurie alimentaire. Les taux de morbidité sont élevés, faute de moyens d'intervention sanitaire. Le Gouvernement acquittera l'intégralité de ses arriérés dès que la situation du pays s'améliorera sur le plan financier et de la sécurité. Particulièrement remarquables étaient les signes très encourageants de progrès constatés récemment, et il fallait espérer que le pays pourrait commencer à prendre des mesures dans les années à venir pour honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'ONU.

108. Le Comité a reçu du Secrétariat des renseignements concernant la situation en Somalie. L'année écoulée a été d'une importance cruciale pour le pays, qui a continué de progresser dans l'application de la feuille de route établie pour mener à bien la transition politique sur huit ans, qui s'est achevée avec succès le 20 août 2012 avec la mise en place du nouveau Parlement fédéral somalien. Cela a marqué l'entrée dans une ère de potentialités et de grand optimisme en Somalie, considérée comme une occasion sans précédent depuis la génération précédente de parvenir à une paix durable. Des progrès substantiels ont été faits en termes de sécurité, mais les forces de sécurité nationales restaient sollicitées à l'extrême et manquaient des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des civils dans la plus grande partie du pays. Une assistance supplémentaire était requise pour renforcer les capacités des institutions nationales de sécurité et promouvoir les activités relatives à l'état de droit et à la consolidation de la paix. Le Gouvernement s'employait à améliorer ses systèmes de collecte des impôts, notamment en enregistrant les entreprises, en autonomisant la banque centrale, en lançant des campagnes d'information et en rationalisant les organismes fiscaux. Bien que la situation humanitaire se soit améliorée au cours de l'année écoulée, les besoins restent substantiels, une assistance continuant d'être requise pour 2,7 millions de Somaliens. La Somalie reste donc l'un des plus grands défis humanitaires du monde en raison de la persistance du conflit et des sécheresses récurrentes.

109. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de la Somalie se montaient à 1 321 886 dollars, dont au moins 1 218 954 dollars devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement effectué par la Somalie a été reçu en octobre 1989.

110. Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

Chapitre VI

Questions diverses

A. Présentation par les États Membres de demandes de modification des quotes-parts

111. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 19 février 2013 adressée à son président par le Représentant Permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ce dernier a présenté officiellement une requête du Gouvernement de l'Iraq, aux termes de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale au sujet du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies applicable à l'Iraq. Dans sa lettre, le Représentant permanent de l'Iraq se référait à ses lettres antérieures, en dates des 13 et 19 novembre 2012, adressées au président du Comité, dans lesquelles il avait fourni des informations au sujet de la dette extérieure de l'Iraq (voir A/CN.2/R.759). Le Comité a également entendu des observations orales du représentant de l'Iraq.

112. Dans ses observations écrites et orales, l'Iraq a présenté des données sur le montant de l'encours de la dette extérieure iraquienne à la fin 2010. Le pays a en outre fourni des informations sur le taux de change moyen du dinar iraquien par rapport au dollar des États-Unis et à la croissance moyenne du PIB de 2005 à 2010. Compte tenu de ses obligations financières à l'égard de tierces parties, l'Iraq souhaitait donc demander la réduction de sa quote-part pour la répartition des dépenses de l'Organisation.

113. Le Comité a rappelé que si l'Iraq avait communiqué des informations relatives au RNB dans ses réponses au questionnaire sur la comptabilité nationale, aucune information concernant sa dette extérieure n'était disponible au moment de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2013-2015. Dans la plupart des cas, les informations relatives au montant total de la dette extérieure et au remboursement du principal de la dette provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, telle que reproduite dans la publication *Global Development Finance*. Toutefois, les modifications apportées par la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques à la couverture des données faisaient qu'on ne disposait plus pour un certain nombre de pays d'informations sur l'endettement postérieures à 2002. Pour établir le barème des quotes-parts, il a été demandé directement à ces pays de fournir les données nécessaires. Dans certains cas, le taux plancher était appliqué et l'absence de données n'avait pas d'effets concrets. Dans le cas de l'Iraq, bien que des informations aient été demandées concernant la dette extérieure, le Comité n'en avait toujours reçu aucune en juin 2012 aux fins de son examen du barème des quotes-parts pour la période 2013-2015. Ces informations lui ont été fournies en novembre 2012.

114. Le Comité a examiné les données statistiques que l'Iraq a fournies dans ses observations et a constaté que celles qui concernaient la dette extérieure ne portaient que sur la seule année 2010. Les informations actuellement disponibles pour 2010 pourraient servir aux fins des futurs barèmes des quotes-parts mais, si ces informations ne figuraient pas dans la base de données de la Banque mondiale, l'Iraq n'en devrait pas moins communiquer des informations sur sa dette extérieure concernant les autres années de la période de référence. Le Comité a insisté sur

l'importance pour les pays de soumettre rapidement toutes les données statistiques nécessaires au calcul du barème des quotes-parts.

115. Le Comité a rappelé qu'aux termes de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème, une fois fixé par l'Assemblée, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables soient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

116. Certains membres ont estimé que l'actualisation annuelle du barème des quotes-parts permettrait de tenir compte des informations fournies par l'Iraq. D'autres considéraient que la demande de l'Iraq ne devrait pas être liée à l'actualisation annuelle. On a également fait observer que cette dernière entraînerait une mise à jour de toutes les données concernant les États Membres, ce qui ne se traduirait pas nécessairement par une réduction du barème applicable à l'Iraq.

117. Des membres ont fait observer que la dette extérieure ne pourrait être prise en compte que dans les futurs barèmes. Quelques membres comprenaient le bien-fondé de la demande de l'Iraq et étaient d'avis que la seule méthode concrète permettant d'ajuster le barème actuel des quotes-parts applicables à l'Iraq consisterait à envisager un amortissement grâce au report volontaire d'une partie de la charge sur d'autres États Membres qui l'acceptent.

118. Se fondant sur l'examen de la demande qui lui a été présentée et de son incidence sur le barème des quotes-parts, le Comité a conclu que la question de la présentation des données relatives à la dette extérieure après l'établissement dudit barème ne pouvait être considérée comme modifiant sensiblement ou de manière extraordinaire la capacité relative de paiement.

119. Le Comité a pris acte des observations et a décidé d'utiliser les informations communiquées par l'Iraq aux fins de l'établissement des futurs barèmes des quotes-parts.

B. Contributions des États non membres

120. Le Comité a noté que l'Assemblée générale avait décidé dans sa résolution 67/19 d'octroyer à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

121. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul des contributions des États non membres était basée sur ses propres recommandations, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 44/197 B et 58/1 B. Selon cette méthode, un pourcentage annuel forfaitaire est appliqué au montant théorique de la quote-part, fondé sur les données concernant le revenu national, et sur le montant net à répartir au titre du budget ordinaire.

122. Après l'admission de la Suisse au statut de Membre de l'ONU, le seul État non membre restant était le Saint-Siège, pour lequel le pourcentage forfaitaire annuel a été fixé à 50 %. Pour la période 2013-2015, le Saint-Siège contribue aux dépenses de l'ONU selon un pourcentage forfaitaire annuel fixé à 50 % du montant théorique de 0,001 % de sa quote-part. Le Comité a décidé que la méthode appliquée dans le cas du Saint-Siège serait également appliquée à l'État de Palestine.

123. Sur la base des statistiques actuellement disponibles, le Comité a pris note que le montant théorique de la quote-part de l'État de Palestine serait fixé à 0,005 %.

124. Le Comité a recommandé que le pourcentage forfaitaire annuel de l'État de Palestine soit fixé à 50 % du montant théorique de sa quote-part, fixée à 0,005 % pour la période 2013-2015. Pour 2012, compte tenu de la date du changement de son statut, l'État de Palestine devrait payer un douzième de ce montant.

C. Recouvrement des contributions

125. Le Comité a noté qu'à la clôture de la présente session, le 21 juin 2013, les cinq États Membres suivants avaient été autorisés par la résolution 67/2 de l'Assemblée générale à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-septième session bien qu'ils aient accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 de la Charte : Comores, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.**

126. Le Comité a également noté que, au 31 mai 2013, plus de 2,4 milliards de dollars étaient dus à l'Organisation au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux et du plan-cadre d'équipement, ce qui représentait une diminution par rapport aux 2,5 milliards de dollars non acquittés au 31 mai 2011 et aux 3,1 milliards de dollars non acquittés au 31 mai 2011.

D. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

127. À l'alinéa a) du paragraphe 12 de sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis.

128. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2012 l'équivalent de 1 257 290,63 dollars versés par le Maroc en monnaies autres que le dollar jugées acceptables par l'Organisation.

E. Organisation des travaux du Comité

129. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique de leur professionnalisme et du soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a également remercié le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19.

F. Méthodes de travail du Comité

130. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes et procédures actuelles. Ils ont également noté que les documents dont ils avaient eu besoin dans le cadre des travaux du Comité étaient parus suffisamment tôt pour qu'ils puissent les examiner avant la session. Le Comité a décidé de continuer à examiner ses méthodes de travail à ses sessions futures.

G. Date de la prochaine session

131. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-quatorzième session à New York du 2 au 20 juin 2014.

Annexe I

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2013-2015

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2008-2010) et six ans (2005-2010). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation au cours des deux périodes de référence. Les données pertinentes ont été fournies par la Division de statistique, qui les avait compilées à partir des réponses des États Membres au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, lorsque les données nécessaires ne figuraient pas dans le questionnaire, la Division de statistique les a estimées à partir d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales et d'autres organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et des institutions privées.

2. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux au taux de change moyen annuel par rapport au dollar donné dans les *Statistiques financières internationales* ou le système d'information économique du FMI. On trouvait dans ces sources trois types de taux de conversion qui, aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, ont été considérés comme des TCM :

- a) Les taux du marché, qui sont essentiellement fonction de l'offre et de la demande;
- b) Les taux officiels, fixés par l'État;
- c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des mécanismes de taux de change multiples.

Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

3. Lors de son examen, le Comité des contributions s'est penché sur la question de savoir si ces taux de change soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et, dans quelques cas, il a décidé d'utiliser d'autres taux, notamment les taux de change corrigés des prix (TCCP) fournis par la Division de statistique. Celle-ci a mis au point la méthode fondée sur les TCCP pour ajuster le cours par rapport au dollar des monnaies de pays connaissant une inflation élevée et de grandes variations des prix intérieurs, qui entraînent de fortes fluctuations de leur monnaie. Le but est d'éliminer les effets de distorsion entraînés par des variations de prix irrégulières qui ne transparaissent pas bien dans les taux de change et qui conduisent à une estimation du revenu exprimé en dollars éloignée de la réalité. Les TCCP sont calculés en extrapolant un taux de change moyen sur une période de référence à partir de fluctuations des prix exprimées sous forme de déflateurs implicites appliqués au revenu intérieur brut. Lorsqu'il a examiné la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts

à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, le Comité a examiné une méthode fondée sur les taux de change corrigés des prix relatifs, à savoir sur les taux d'inflation aux États-Unis et dans les autres pays dans la monnaie desquels les quotes-parts sont calculées. Le Comité a conclu qu'en règle générale la méthode fondée sur les prix relatifs était la meilleure méthode d'ajustement des TCM.

4. Le RNB moyen annuel pour les périodes de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour les autres États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2013-2015.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc :

$$[(\text{RNB}_{\text{année 1}}/\text{taux de change}_{\text{année 1}}) + \dots + (\text{RNB}_{\text{année 6}}/\text{taux de change}_{\text{année 6}})]/6 \\ = \text{RNB moyen, où 6 est le nombre d'années dans la période de référence}$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts du RNB mondial des différents pays. Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

5. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. En application de cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, où figuraient les pays dont le revenu par habitant était inférieur ou égal à 12 275 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a donc eu pour effet d'augmenter la valeur relative (et non la valeur absolue) du RNB des États Membres qui n'en bénéficiaient pas ou pour lesquels il était inférieur à la moyenne, c'est-à-dire au pourcentage du total des ajustements par rapport à la masse des RNB.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB afin d'obtenir le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Donc :

$$\text{RNB moyen-AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB total}_{\text{ae}} = \text{RNB total-AE total}$$

6. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, la moyenne du RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 8 956 dollars pour la période de trois ans et à 8 338 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou seuil, pour l'application des ajustements. Pour les pays dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était inférieur au seuil, le RNB a été minoré à raison de 80 % de l'écart entre le RNB moyen et le seuil.

7. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre les pays se situant au-dessus du seuil (autres que celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB corrigé de l'endettement de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le taux plafond, ce qui a permis au Comité d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc :

$$(\text{RNB total}_{\text{année 1}} + \dots + \text{RNB total}_{\text{année 6}}) / (\text{population totale}_{\text{année 1}} + \dots + \text{population totale}_{\text{année 6}}) = \text{RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant, retenue comme seuil de déclenchement du dégrèvement. Ce dégrèvement a eu pour effet de réduire le RNB moyen corrigé de l'endettement des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage de l'écart entre leur RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement et le montant retenu comme seuil multiplié par le coefficient modérateur (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un RNB par habitant corrigé de l'endettement égal à 2 000 dollars, le dégrèvement est égal à $[1 - (2\,000/5\,000)] \times 0,80 = 48\%$, c'est-à-dire 80 % (coefficient modérateur actuel) de 60 %, ce dernier chiffre étant la valeur exprimée en pourcentage de l'expression $[1 - (2\,000/5\,000)]$, c'est-à-dire l'écart en pourcentage entre le RNB par habitant corrigé de l'endettement et le seuil de déclenchement du dégrèvement.

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements, exprimé en dollars, a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était supérieur au seuil de déclenchement. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était supérieur au seuil de déclenchement du dégrèvement, sauf celui dont la quote-part est égale au taux plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé en définitive par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet que les pays bénéficiaires participent au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Ceci se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant le taux plafond seraient répartis au prorata à tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans la colonne intitulée « Plafond » et dans les colonnes suivantes, s'il y en a.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était supérieur au seuil de déclenchement, y compris celui dont la quote-part est égale au taux plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable s'il n'avait pas été institué un taux maximum de contribution. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les PMA ».

8. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est également au plafond.

9. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays qui atteint le plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

11. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (3 et 6 ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2008-2010) et six ans (2005-2010).

Annexe II

Récapitulatif des principaux changements entre le Système de comptabilité nationale (SCN) 1968, le SCN 1993 et le SCN 2008 ayant une incidence sur le produit intérieur brut

I. Principaux changements entre le SCN 1968 et le SCN 1993

Définition plus précise des activités des ménages rentrant dans la frontière de la production

Le SCN 1993 englobait tous les biens produits par les ménages dans la frontière de production.

Le SCN 1968 excluait de la frontière de production la production de biens à partir de produits autres que primaires, la transformation de produits primaires par ceux qui ne les produisaient pas et la production d'autres biens par les ménages quand ils n'en vendaient aucune fraction sur le marché.

Affectation des services d'intermédiation financière mesurés indirectement

Le SCN 1993 recommandait de répartir la consommation des services d'intermédiation financière (SIFIM) mesurés indirectement entre les utilisateurs – qui peuvent être des prêteurs aussi bien que des emprunteurs – considérant le montant attribué soit comme consommation intermédiaire des entreprises, soit comme consommation finale ou exportations.

Le SCN 1968 ne recommandait pas de répartir la consommation de ces services entre les utilisateurs; la valeur des SIFIM était, par convention, allouée à la consommation intermédiaire d'une branche fictive.

Prise en compte de toutes les productions et autres opérations illégales

Il est bien précisé, dans le SCN 1993, que le caractère illégal d'une activité de production ou d'une opération ne constitue pas un motif d'exclusion du système. Une couverture aussi complète que possible des activités illégales est en principe essentielle pour éviter d'introduire dans les comptes des erreurs et des déséquilibres (ressources et utilisation des biens et services dans l'économie).

Le SCN 1968 ne donnait pas de directives claires concernant la prise en compte des activités illégales.

Inclusion des dépenses de prospection minière et pétrolière dans les actifs produits et la formation brute de capital fixe

Le SCN 1993 préconisait d'inclure les dépenses consacrées à la prospection minière et pétrolière dans la formation brute de capital fixe aboutissant à la création d'un actif fixe incorporel. Toutes ces dépenses étaient prises en compte, que les travaux de prospection aboutissent ou non.

Le SCN 1968 incluait les dépenses consacrées à la prospection minière et pétrolière dans la consommation intermédiaire.

Inclusion des dépenses des logiciels dans les actifs produits et la formation brute de capital fixe

Le SCN 1993 considérait comme actifs fixes incorporels les systèmes informatiques et les logiciels informatiques standard qu'un producteur comptait utiliser pour sa production durant plus d'une année, que le logiciel soit acheté ou non sur le marché en même temps que le matériel ou séparément, ou bien qu'il soit produit par l'unité qui allait l'utiliser.

Selon l'interprétation donnée au SCN 1968, les dépenses consacrées aux logiciels acquis concurrentiellement avec un achat important de matériel devaient entrer dans la formation brute de capital fixe, tandis que ceux achetés séparément ou produits dans l'entreprise devaient être traités comme consommation intermédiaire.

Inclusion des dépenses des œuvres littéraires ou artistiques originales dans les actifs produits et la formation brute de capital fixe

Le SCN 1993 incluait dans la production les œuvres littéraires ou artistiques originales (par exemple la rédaction de livres, la composition d'œuvres musicales, etc.) destinées à la vente, qu'elles soient le fait de salariés ou de travailleurs indépendants. De plus, il considérait que ces productions pouvaient contribuer par la suite à d'autres productions et traitait donc les dépenses qui y étaient consacrées en formation brute de capital fixe sous forme de nouveaux actifs fixes incorporels. Par voie de conséquence, les honoraires, commissions, redevances, etc., résultant de l'autorisation donnée à des tiers d'utiliser ces œuvres originales étaient considérés comme des rémunérations de services rendus.

Selon le principe appliqué dans le SCN 1968, les droits de reproduction entraient dans les actifs non financiers non produits à l'origine d'un revenu de la propriété.

Inclusion des dépenses consacrées aux ouvrages et équipements militaires, à l'exception des armements, dans la formation brute de capital fixe des administrations publiques

Le SCN 1993 incluait dans la formation brute de capital fixe toutes les dépenses consacrées par les militaires à l'acquisition d'actifs fixes qui pouvaient également être acquis par des utilisateurs civils à des fins de production, et que les militaires utilisaient de la même façon, par exemple les aérodromes, les docks, les routes, les hôpitaux et autres bâtiments ou ouvrages de génie civil. Par contre, les armements militaires ainsi que les véhicules et matériels qui avaient pour seule destination de transporter ou de livrer ces armes n'entraient pas dans la formation brute de capital fixe, mais dans la consommation intermédiaire.

Le SCN 1968 excluait de la formation brute de capital fixe la quasi-totalité des dépenses militaires, à l'exception de celles consacrées à la construction ou à la transformation de logements familiaux destinés au personnel des forces armées.

Inclusion dans les stocks de tous les biens stockés par les administrations publiques

Le SCN 1993 recensait tous les biens stockés par les administrations publiques, traitement qui correspondait à celui qui s'appliquait aux biens stockés par les producteurs marchands.

Le SCN 1968 considérait comme des stocks les matières stratégiques, les céréales et les autres produits de base d'importance spéciale pour le pays; par contre, les stocks d'autres produits n'étaient en général pas inclus dans les stocks.

Inclusion des dépenses consacrées aux objets de valeur dans la formation de capital

Le SCN 1993 prévoyait une catégorie de formation de capital, baptisée « Acquisitions moins cessions d'objets de valeur », dans laquelle entraient les dépenses consacrées à des actifs produits qui ne servaient pas au premier chef à la production ou à la consommation, mais étaient acquis et détenus pour constituer une réserve de valeur.

Le SCN 1968 considérait ces acquisitions moins cessions de diverses façons. S'agissant des ménages, elles entraient dans la dépense de consommation finale.

Extension de la consommation de capital fixe à des actifs tels les routes, barrages et brise-lames

Le SCN 1993 recommandait de calculer la consommation de capital fixe pour les routes, barrages, brise-lames, etc.

Il était suggéré dans le SCN 1968 de ne pas calculer nécessairement la consommation de capital fixe pour des actifs tels que les routes, barrages ou brise-lames, car il était supposé que leur entretien et leur réparation suffisaient pour en prolonger indéfiniment la durée de vie.

Modifications au traitement des assurances

Dans le SCN 1993, la méthode de mesure de la production des assurances a été modifiée en ce sens que les revenus du placement des réserves techniques d'assurance étaient désormais pris en compte dans le calcul de la valeur des services fournis aux assurés. Ces revenus étaient distribués aux assurés sous forme de revenus de la propriété attribués aux assurés et reversés aux sociétés d'assurance sous forme de suppléments de primes.

Le SCN 1968 ne prenait pas en considération les suppléments de prime dans la production des services d'assurances.

II. Principaux changements entre le SCN 1993 et le SCN 2008

Élargissement de la définition des services financiers

Le SCN 2008 élargit la définition des services financiers afin de donner la mesure de l'essor des services financiers autres que l'intermédiation financière, notamment les activités de gestion des risques financiers et de transformation des liquidités.

Le SCN 1993 ne tenait compte que des services d'intermédiation financière.

La recherche et développement ne constitue pas une consommation intermédiaire

Le SCN 2008 recommande de ne pas traiter l'activité de recherche et développement comme une consommation intermédiaire.

Par convention, le SCN 1993 traitait l'activité de recherche et développement comme une consommation intermédiaire.

Affinement de la méthode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés

Dans le SCN 2008, la méthode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés, connus sous l'acronyme SIFIM, a été affinée. Le SCN 2008 calcule la production des SIFIM sur les crédits (V_C) et les dépôts (V_D) uniquement, en utilisant un taux de référence (tr). En supposant que ces crédits et dépôts soient soumis à des taux d'intérêt de t_C et t_D respectivement, la production des SIFIM doit être calculée selon la formule $(t_C - tr) V_C + (tr - t_D) V_D$.

Le SCN 2008 recommande que la consommation de SIFIM soit répartie entre les utilisateurs (prêteurs et emprunteurs), en enregistrant les montants concernés comme consommation intermédiaire des entreprises ou comme consommation finale ou exportations.

Le SCN 1993 calculait les SIFIM comme la différence entre les revenus de la propriété à recevoir et les intérêts à payer. Les revenus de la propriété à recevoir excluaient la partie provenant du placement des fonds propres. Le SCN 1993 donnait la possibilité aux pays de continuer à appliquer la convention selon laquelle la totalité des SIFIM était allouée à la consommation intermédiaire d'une branche fictive.

Inclusion du service du capital dans l'évaluation de la production pour usage final propre des ménages et des sociétés

Lors de l'estimation de la valeur de la production des biens et des services pour usage final propre par les ménages et les sociétés, le SCN 2008 recommande d'inclure le service du capital dans la somme des coûts pour estimer la production.

Le SCN 1993 n'incluait pas le service du capital dans l'estimation de la production des biens et des services pour usage final propre par les ménages et les sociétés lorsque celle-ci était évaluée comme la somme des coûts.

Modification de la catégorie d'actifs « logiciels » pour y inclure les bases de données

Le SCN 2008 recommande de traiter en actifs fixes l'ensemble des bases de données contenant des informations dont la vie utile est supérieure à un an. Les bases de données créées pour compte propre et celles destinées à la vente doivent être incluses si elles satisfont à ce critère.

Dans le SCN 1993, seules les « grandes » bases de données étaient considérées comme des actifs.

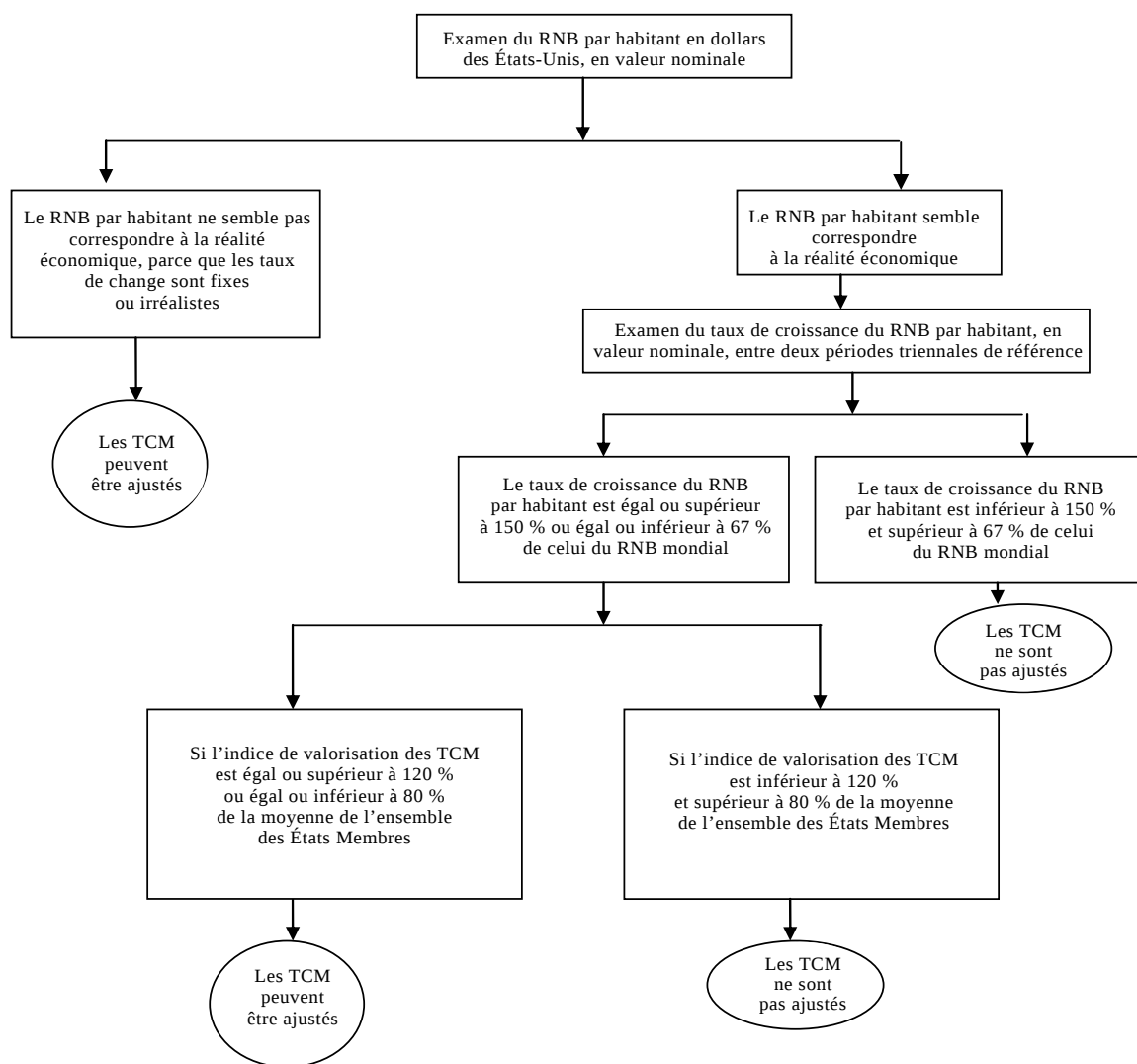
**Extension du domaine des actifs et de la formation brute de capital
des administrations publiques pour y inclure les dépenses consacrées
aux systèmes d'armes**

Les systèmes d'armes militaires sont utilisés de façon continue dans la production de services de défense, même si, en temps de paix, leur utilisation est simplement d'ordre dissuasif. Par conséquent, le SCN 2008 recommande que les systèmes d'armes militaires soient classés comme actifs fixes. Les articles à usage unique, tels que les munitions, les missiles, les roquettes ou les bombes, qui sont lancés par des armes ou des systèmes d'armes, sont traités comme des stocks militaires.

Le SCN 1993 traitait uniquement comme formation brute de capital fixe les dépenses militaires consacrées aux actifs fixes d'un type susceptible d'être utilisé à des fins civiles de production.

Annexe III

Critères systématiques permettant de recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux



Abréviations : RNB, revenu national brut; TCM, taux de change du marché.

